

III. Art. 25 LIPM (nouvelle teneur)

« L'impôt dû par les associations, les fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est calculé en divisant leur bénéfice imposable en tranches taxées selon le tableau suivant :

Bénéfice (tranches)	Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
F	%	F	F
1 à 10 000	3	300	300
10 001 à 25 000	3,5	525	825
25 001 à 50 000	4	1000	1825
50 001 à 100 000	4,5	2250	4075
100 001 à 200 000	5	5000	9075
Au-dessus de 200 000	6		

»